

Arrêt

n° 221 838 du 27 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DEMOULIN *locum* Me C. NEPPER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né en 1999 à Conakry. Vous avez vécu quelque temps à Kindia étant enfant puis avez vécu à Conakry jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire sans enfant et n'avez aucune implication politique ou associative.

Vous avez simplement participé à deux ou trois campagnes de Cellou Dallein lorsqu'on proposait de l'argent aux jeunes du quartier pour le soutenir mais vous n'avez jamais rencontré de problèmes pendant celles-ci puisque vous avez toujours quitté les lieux avant que les incidents éclatent.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Votre père est décédé en novembre 2014. Suite à ce décès, votre mère se remarie avec votre oncle paternel, [E.M.], à la fin de ses quatre mois de veuvage. Cet oncle est wahhabite et tente de vous imposer son mode de vie. Il cesse de payer vos frais de scolarité à la fin de votre 10ème année vous obligeant ainsi à quitter l'école française que vous fréquentiez. Vous passez alors vos journées à sortir avec vos amis. Puisque vous refusez de fréquenter une école coranique, votre oncle vous emmène de force dans une école coranique à Labouta. Vous y restez, privé de liberté, pendant un mois et demi environ. Vous prenez ensuite la fuite avec des amis et saccagez l'école coranique au moment de votre départ. Vous craignez d'être renvoyé dans cette école par votre oncle et vous craignez d'être tué par votre maître coranique.

Le 1er février 2016, deux de vos amis se rendent coupables d'un viol. Ils sont arrêtés, jugés et condamnés à une peine de prison. L'un de vos ami, [B.], décède après avoir quitté la prison pour raison médicale. Vous apprenez que vous avez été dénoncé par votre oncle qui vous accuse auprès des autorités d'être responsable de ce viol.

Vous retrouvez votre mère, laquelle a quitté votre oncle pour vivre dans le quartier de Sanfonia, avec son frère, lequel vous aide à quitter le pays, le 15 mars 2016, de l'aéroport de Garbissia. Vous êtes accompagné d'un passeur qui est en possession de documents de voyage pour vous. Vous arrivez en Belgique le même jour et introduisez votre demande d'asile le 25 mars 2016.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être tué par les gens de la sécurité car ils vous accusent d'être impliqué dans un viol commis par vos amis. Vous craignez également d'être tué par votre maître coranique car, en vous échappant, vous avez saccagé son école où vous étiez enfermé. Vous craignez enfin votre oncle paternel, [E.M.], qui, en cas de retour, voudrait vous convertir au wahhabisme.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.

D'emblée, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre votre oncle paternel, votre maître coranique et vos autorités ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, les craintes dont vous faites état sont basées d'une part sur un conflit à caractère privé et d'autre part sur un fait de droit commun (rapport d'audition 30 mai 2017 p. 15-17).

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, pour toutes les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

Concernant votre crainte d'être converti de force au wahhabisme, force est de constater que vos propos n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, après avoir affirmé que votre famille était wahhabite, vous déclarez que seul votre oncle paternel [E.M.], est wahhabite (rapport d'audition du 30 mai 2016 p. 4 et 16).

Interrogé à plusieurs reprises sur les particularités du wahhabisme pratiqué par votre oncle par rapport à l'islam tel qu'il se pratique généralement en Guinée, vous vous êtes contenté d'évoquer des généralités telles que : « ils portent des pantalons courts avec une barbe », « quand ils prient ils croisent les mains », « ils sont sévères » ou encore qu'ils mangent avec les mains et que vous deviez vous lever tôt pour prier. Interrogé sur le code vestimentaire imposé par votre oncle à ses épouses, vous répondez que la première épouse était entièrement voilée et portait des gants, que la seconde épouse était voilée mais que sa figure n'était pas cachée et que votre mère porte un mouchoir de tête et non un voile excepté pour certaines de ses sorties, sans pour autant cacher son visage (rapport d'audition 30 mai 2017 p. 4, 5, 21 et 22). Amené à vous exprimer sur les raisons d'une telle différence dans le code vestimentaire imposé par votre oncle, alors que vous-même êtes obligé de vous conformer à ses exigences, vous ne fournissez aucune explication convaincante qui permettrait d'expliquer une telle latitude dans la tenue vestimentaire des épouses d'un oncle wahhabite tel que vous le décrivez.

De même, relevons que votre oncle finance vos études dans une école française mixte, après le décès de votre père, jusqu'à la fin de l'année entamée et que, après avoir arrêté l'école, s'il refuse que vous rameniez des petites amies à la maison et exige que vous rentriez le soir avant 17h, vous passez malgré tout votre temps dans le quartier et chez des amis à boire du thé et à sortir dans des clubs (rapport 30 mai 2016 p. 8 + rapport d'audition 27 juillet 2017 p. 7, 8 et 9). Compte tenu de vos propos vagues sur le wahhabisme et compte tenu de vos activités dans le quartier après avoir quitté l'école, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous étiez particulièrement soumis aux exigences du wahhabisme de votre oncle.

De plus, votre grande soeur a quitté le domicile de votre oncle pour voyager avec son copain. Quant à votre petit frère, même s'il retourne de temps à autre dans la maison familiale, c'est-à-dire chez votre oncle, il a quitté le domicile de votre oncle en même temps que votre mère (rapport d'audition 27 juillet 2017 p. 5, 6, 15 et 16). Dès lors le Commissariat général ne voit pas pourquoi, quand bien même votre oncle serait wahhabite et tenterait de vous imposer ses croyances et son mode de vie, vous n'auriez pas eu, vous aussi, la possibilité de quitter le domicile familial sans être davantage inquiété par votre oncle, tout comme votre mère, votre frère et votre soeur. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles, vous n'avez pas quitté le domicile familial avec votre mère, vous répondez que vous ne pouviez pas la suivre car vous êtes né dans ce quartier et que c'est là-bas que vous avez toutes vos connaissances (rapport d'audition 27 juillet 2017 p. 19). Cette explication ne saurait en aucun justifier la raison pour laquelle vous décidez de rester dans votre quartier, à proximité de votre oncle, que vous affirmez craindre. Ce comportement est donc incompatible avec la crainte invoquée.

En ce qui concerne votre crainte d'être tué par votre maître coranique car vous avez fui et saccagé l'école dans laquelle votre oncle vous avait envoyé de force, à nouveau, vos propos manquent non seulement de consistance mais ils sont aussi contradictoires.

Tout d'abord, par rapport au fait que vous ayez été envoyé de force dans cette école par votre oncle paternel, le Commissariat général constate que ni votre frère, ni votre soeur n'ont été inquiétés de la sorte et que les enfants de votre oncle n'ont pas non plus été contraints à suivre un enseignement de ce type. Vous justifiez vos propos par le fait qu'eux acceptaient d'apprendre le Coran (rapport d'audition 30 mai 2017 p. 24 + rapport d'audition). Cependant, au vu de vos déclarations, votre soeur ne respectait pas plus que vous les prescrits de votre oncle et, malgré le fait qu'après avoir voyagé avec son copain elle ait été ramenée au domicile de votre oncle par votre mère, aucune mesure de ce type n'a été prise la concernant (rapport d'audition 30 mai 2017 p. 5). Vos déclarations concernant votre soeur à ce sujet sont par ailleurs contradictoires puisque, lors de votre seconde audition, vous déclarez que, depuis le départ de votre soeur, que vous ne pouvez situer, même approximativement dans le temps, vous n'avez plus eu de ses nouvelles (rapport d'audition 27 juillet p. 6).

Le récit de votre fuite de cette école présente également des contradictions. En effet, après avoir déclaré tout d'abord « Ce n'est pas la porte qu'on a cassée, on a négocié avec quelqu'un qui était à côté pour ouvrir la porte et on a profité pour casser tout ce qui se trouve à l'intérieur de la chambre » (audition 30 mai 2017 p. 16), vous déclarez ensuite « c'est à ce moment qu'on a forcé la porte pour sortir. Quand on a pu casser la porte, on a cassé le cadenas, on est sortis, on a pris des pierres pour jeter sur le toit de la maison, on a percé les tôles et on a fui (rapport d'audition 30 mai 2017 p. 19) fournissant ainsi deux récits différents de votre évasion.

Ensuite, vous affirmez craindre d'être tué par votre maître coranique en raison du saccage de son établissement (audition 30 mai 2017 p. 15 et 16).

Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait mention de cette crainte lors de votre audition à l'Office des étrangers durant laquelle vous déclarez uniquement craindre d'être arrêté et emprisonné (cf. Questionnaire CGRA p. 14). Interrogé sur les raisons qui vous poussent à croire que votre maître coranique voudrait vous tuer, vous déclarez n'avoir été ni arrêté ni inquiété à cause de cela, vous ne savez même pas si cette personne a porté plainte mais vous prétendez craindre votre maître coranique car il a l'âge de votre oncle et affirmez que votre oncle devra payer les réparations (audition 27 juillet 2017 p. 22).

Vous évoquez aussi le fait que ce maître coranique aurait envoyé des gens pour vous chercher mais interrogé sur la manière dont vous avez appris cette information, vous vous contentez de dire qu'à chaque fois que des gens s'évadent de chez lui, ils étaient recherchés (rapport d'audition 27 juillet p. 22 + rapport d'audition 30 mai 2017 p. 20). Cette crainte est donc hypothétique, fondée sur des pratiques générales mais vous n'apportez aucun élément qui permettrait de croire que vous-même, vous seriez recherché ou menacé par cette personne.

En outre, alors que durant votre première audition au Commissariat général, vous avez expliqué vous être caché chez un ami, dans le quartier Bellevue, après votre fuite de l'école coranique (rapport d'audition 30 mai 2017 p. 20), vous déclarez ensuite avoir résidé dans votre quartier, à Hamdalaye, jusqu'à la veille du moment où vous avez appris que vous étiez suspecté pour viol, date à laquelle vous vous êtes rendu chez votre ami [I.], résidant à Bellevue où vous êtes resté quelques jours (rapport d'audition 27 juillet p. 11 et 12). Vous revenez enfin une nouvelle fois sur vos déclarations, affirmant que vous viviez dans la rue depuis deux mois, dans votre quartier, sans fournir plus d'explications (rapport d'audition 27 juillet 2017 p. 16 et 17).

Enfin, le Commissariat général constate que, dans votre fiche « Mineur étranger non accompagné », vous avez mentionné qu'[E.M.] était votre oncle maternel, lequel vous a aidé à fuir le pays (voir fiche « Mineur non accompagné » jointe au dossier administratif). Or, lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez déclaré que votre oncle paternel à l'origine de vos craintes se nomme [E.M.] et que votre oncle maternel qui vous a aidé à quitter le pays se nomme [I.S.D.].

Vous déclarez que deux de vos amis, [B.] et [M.], ont été arrêtés, jugés et condamnés pour u viol. [M.] serait actuellement en prison alors que [B.], ayant quitté la prison pour raison médicale, serait décédé à l'hôpital, de maladie (rapport d'audition 27 juillet 2017 p. 13 et 14).

Concernant la condamnation de vos amis, si vous mentionnez le tribunal de première instance ainsi que la prison où ils purgent leur peine, vous ne savez cependant pas préciser qui vous a informé de leur arrestation si ce n'est « les gens du quartier » ni même quand ces personnes ont été arrêtées (audition 27 juillet 2017 p. 13). Vous ne connaissez pas leur peine et vous n'avez pas cherché à obtenir cette information, justifiant cette attitude par le fait que seule votre situation vous importe. Lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises si vous avez cherché à obtenir des nouvelles de vos amis pendant leur détention, vous éludez la question, disant que vous n'avez pas eu de leurs nouvelles.

Vous déclarez aussi être recherché par vos autorités car votre nom a été cité dans cette affaire par vos amis et par votre oncle paternel, mais vos propos sont très confus sur la manière dont vous avez appris cette information (rapport d'audition 27 juillet 2017 p. 13, 14, 15 et 17).

En effet, interrogé sur la manière dont vous avez appris que vous étiez recherché pour ce motif, vous évoquez un appel téléphonique de votre jeune frère ainsi que des contacts avec des gens du quartier sans jamais pouvoir préciser qui sont les personnes mentionnées ni comment celles-ci ont été au courant de cette accusation à votre égard (rapport d'audition 27 juillet 2017 p. 10 et 11). De plus, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été averti du fait que vous étiez recherché par votre frère et votre soeur (cf. Questionnaire CGRA p. 15). Or, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous avez déclaré que votre soeur était déjà partie à ce moment-là et que vous n'aviez plus de ses nouvelles (rapport d'audition 27 juillet 2017 p. 23).

En outre, interrogé sur ce que vous avez fait entre le moment où vous avez appris que vous étiez suspecté de viol, à savoir au tout début du mois de février, et votre départ du pays le 15 mars 2016, soit une période de près d'un mois et demi, après avoir déclaré que vous vous étiez réfugié à proximité du domicile de votre oncle maternel où résidait votre mère, à Sanfonia (rapport d'audition 30 mai 2017 p. 6 et 20), vous déclarez n'avoir rien fait d'autre que vous promener dans les quartiers de Conakry et chez des amis, sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités.

Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à prendre le risque de circuler librement en ville alors que vous étiez recherché par vos autorités, vous déclarez laconiquement que « même si vous êtes recherché, tu ne peux pas rester en un seul lieu », justifiant votre attitude par le fait que depuis toujours, vous ne pouvez pas rester tranquille, sauf si vous êtes malade (rapport d'audition 27 juillet 2017 p. 18). Cette explication ne peut en aucun cas servir de justification à votre attitude, totalement incompatible avec la crainte invoquée.

Enfin, concernant les recherches dont vous feriez l'objet actuellement, votre récit manque à nouveau de cohérence. En effet, vous déclarez tout d'abord que vous savez que vous êtes recherché grâce à votre « sixième sens » (rapport d'audition 30 mai 2017 p. 28). Vous déclarez ensuite que l'un de vos amis, [Ma.], avec lequel vous êtes resté en contact jusqu'il y a quelques mois vous a informé que vous étiez recherché, de même que votre mère. Cependant, amené à préciser comment votre ami était au courant de ces informations vous concernant, vous restez une nouvelle fois très vague dans vos propos, évoquant le fait que les gens peuvent avoir des informations dans le quartier et déclarant que vous n'avez pas cherché à savoir d'où il tenait ses informations (rapport d'audition 27 juillet 2017 p. 3 et 4). Vous n'apportez donc aucun élément convainquant sur le fait que vous êtes actuellement recherché par vos autorités en raison des faits invoqués et n'étayez votre crainte d'être tué par vos autorités pour ce viol par aucun élément pertinent. Votre crainte n'est donc pas établie.

Vous ne déposez pas de document pour appuyer votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion vos déclarations ne permettent en rien de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Moyen unique

Thèse du requérant

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs
- de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

3.2. Il fait tout d'abord valoir que les craintes de persécutions qu'il allègue sont assimilables à un ou plusieurs des cinq motifs de rattachement prévus par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – à savoir : la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social – s'opposant ainsi à la partie défenderesse qui estime que les faits par lui invoqués relèvent, d'une part, d'un conflit interpersonnel et, d'autre part, de droit commun et ne peuvent, à ce titre, être rattachés aux motifs prévus par ladite Convention et donc, potentiellement justifier l'octroi du statut de réfugié.

S'agissant ensuite de la crainte qu'il invoque d'être converti de force au wahhabisme, il estime que les informations qu'il a données lors de ses entretiens devant les services du Commissaire général étaient suffisantes et détaillées, et insiste sur son jeune âge au moment où son oncle – qui tente de le convertir de force – a pris la place de son père décédé. Il apporte également des explications à différents griefs adressés par la partie défenderesse à ce sujet dans l'acte attaqué.

Quant aux craintes qu'il dit éprouver envers son maître coranique, le requérant explique avoir été le seul de sa fratrie scolarisé dans un tel établissement car il était l'aîné de la famille et devait, à ce titre, montrer l'exemple. Il revient sur son évasion de ladite école, au sujet de laquelle la Commissaire adjointe avait épingle des contradictions dans ses déclarations successives. S'il n'avait pas fait part de cette crainte lors de son entretien devant les services de l'Office des étrangers – ce que lui reproche également la Commissaire adjointe – il le justifie par la concision qui lui a été demandée lors de cet entretien. En conclusion, il estime que « Le Commissariat général n'a visiblement pas pris en considération l'ensemble [de ses] déclarations [...] qui prouvent qu'il a réellement été victime d'une tentative de conversion au wahhabisme par son oncle, en étant séquestré par son maître coranique à la demande de son oncle ».

En ce qui concerne les accusations de viol dont il dit faire l'objet, le requérant relève une erreur sur sa « fiche MENA » qu'il ne peut expliquer. Revenant sur le reproche de la partie défenderesse, qui estime que le requérant n'est pas suffisamment au fait de l'évolution de sa situation personnelle au pays, il argüe ne connaître « aucune personne influente sur Conakry qui pourrait le renseigner davantage » et ajoute avoir été un temps renseigné par ami à Conakry – qui lui aurait confirmé qu'il faisait l'objet de recherches – avec qui il n'a cependant plus de contacts. Il épingle également une erreur qui se serait glissée dans ses propos, cette fois dans ses déclarations tenues devant les services de l'Office des étrangers.

Enfin, il souligne être arrivé en Belgique en qualité de mineur étranger non-accompagné et le fait qu'il va tout juste avoir 19 ans ; ces deux éléments devant, selon lui, être pris en considération dans l'évaluation de ses déclarations et amener à l'octroi du bénéfice du doute.

3.3. En conclusion, il demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

IV. Appréciation

4. L'examen préalable des moyens

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que, pour satisfaire cette obligation, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à ses craintes, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation du principe général de bonne administration, le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé ce principe. Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont elle aurait omis de prendre connaissance en statuant. Dès lors, cette partie du moyen est non fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 (dénommés ci-dessous « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi énonce quant à lui que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.4 Il découle de cette dernière disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.5. En l'espèce, le requérant déclare craindre son oncle qui voudrait le convertir de force au wahhabisme et l'aurait, dans cette entreprise, fait maintenir durant un mois et demi dans une école coranique, que le requérant et des amis auraient saccagée avant de s'en évader. Le requérant ajoute craindre des représailles de son maître coranique pour cette raison. De plus, son oncle l'aurait également dénoncé à ses autorités comme ayant été impliqué dans un viol commis par certains de ses amis, entretemps arrêtés et condamnés. Le requérant serait encore recherché au pays pour ce motif.

5.6. La première condition posée par l'article 48/6 précité est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, le requérant n'a déposé aucun document pour étayer sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate que le requérant ne s'est donc pas conformé au prescrit dudit article 48/6, spécifiquement en ce que celui-ci indique que : « L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'**absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité**, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce – le requérant n'amenant, en effet, aucun début d'explication à son absence de documents.

Dès lors, ni l'identité, ni la nationalité du requérant ne peuvent être établies, mais de plus, aucun élément objectif ou concret ne permet d'étayer les propos par lui invoqués au titre de ses craintes. En conséquence, des faits aussi objectivables que le décès de son père ayant entraîné l'arrivée de son oncle sous son toit et les problèmes qui en auraient découlé ou encore la convocation qui aurait été déposée chez lui par ses autorités ne reposent, *in fine*, que sur ses déclarations. Dans la mesure où le requérant a spontanément déclaré avoir des contacts avec des proches au pays – notamment sa mère – le Conseil estime qu'il avait la possibilité de se faire parvenir de tels documents, centraux dans l'évaluation de sa demande de protection internationale, ce qu'il n'a manifestement pas fait.

Partant, le Conseil conclut que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande.

5.7. En l'absence de toute preuve documentaire, il convient d'admettre que l'autorité statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, la Commissaire adjointe estime que les faits invoqués par le requérant ne relèvent pas de la Convention de Genève reprise *supra* et ne peuvent donc être analysés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Après les avoir examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi, elle estime qu'ils sont dénués de toute crédibilité, notamment en raison de contradictions, inconsistances, méconnaissances et autres imprécisions, mais aussi en raison du caractère stéréotypé de certains d'entre eux.

5.9. Le requérant, pour sa part, fait valoir que les craintes de persécutions qu'il allègue peuvent être rattachées à un ou plusieurs critères de la Convention de Genève, contrairement à ce qu'argue la partie défenderesse, à qui il reproche également d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et dont il conteste la pertinence de la motivation au regard des circonstances de fait propres à la cause.

5.10. Quant au fond, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

5.11. A cet égard, concernant toujours les accusations de viol dont le requérant se dit l'objet, le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse qui conclut à leur manque de crédibilité. En effet, les méconnaissances, inconsistances et lacunes du requérant à ce sujet sont telles qu'il ne peut y être accordé aucun crédit.

Ainsi, si le requérant dit craindre ses autorités nationales qui le recherchent en raison du viol commis par ses amis, entretemps arrêtés et condamnés. Cela étant, il ignore toutefois : qui lui a appris que ses amis auraient été arrêtés, ne mentionnant vaguement que des « gens du quartier » ; quand ses amis auraient été arrêtés ; à quelle peine ils auraient été condamnés et il s'avère qu'il ne cherche pas non plus à se renseigner sur l'évolution de leur situation – à tout le moins, de celle de l'un d'entre eux, l'autre étant déclaré décédé. Le requérant justifie son ignorance par le fait qu'il ne s'intéresserait, dit-il, qu'à sa seule situation (entretien CGRA du 27/07/2017, p.14). Cet argument ne convainc pas le Conseil dans la mesure où le requérant dit risquer un sort similaire à celui de ses amis.

Le requérant se montre tout aussi vague quant à la manière dont il a appris que son nom était cité dans l'affaire de viol et qu'il était donc recherché par ses autorités. Alors qu'il se réfère, devant les services du Commissaire général, aux contacts qu'il affirme avoir eus avec son frère et des gens du quartier (non autrement identifiés), force est de constater qu'il s'en était référé à des contacts avec son frère et sa sœur devant les services de l'Office des étrangers. L'argument de la requête selon lequel « le requérant ne sait pas pour quelles raisons il a été indiqué à l'Office des étrangers qu'il avait été prévenu par son frère et sa sœur » est insuffisant, en ce que premièrement, les déclarations du requérant lui ont été reprises et il les a confirmées par sa signature, deuxièmement, ni lui ni son conseil n'ont fait part de la moindre remarque à ce sujet lors des entretiens du requérant et ce, alors que la possibilité leur en a été donnée et que, troisièmement, il n'amène dans sa requête aucun début d'éclaircissement quant à cette divergence.

En outre, le comportement du requérant est, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, manifestement incompatible avec la crainte qu'il dit éprouver. En effet, interrogé sur ses activités entre le moment où il est accusé de viol et le moment où il quitte la Guinée – soit, un mois et demi – il déclare qu'il ne « faisai[t] que se promener [...] dans les quartiers de Conakry, chez [s]es amis » et n'avoir rencontré, durant cette période, aucun ennui. Amené à expliquer le risque délibérément encouru ce faisant – le requérant se disant recherché – il répond que « Même si tu es recherché tu ne peux pas rester uniquement dans un seul lieu » et que « Depuis toujours moi je ne peux pas rester uniquement dans un lieu, je ne peux pas être tranquille quelque part sinon peut-être que je suis malade » (entretien du 27/07/2017, pp.17-18), ce que le Conseil considère comme manifestement incohérent.

Du reste, le Conseil ne peut que constater l'absence d'informations du requérant quant à l'évolution de sa situation. En effet, s'il se dit recherché et en aurait été informé par sa mère et un ami, force est de constater qu'il ne s'enquiert pas davantage de sa situation, et ignore même d'où son ami tient des informations qui le concernent au premier plan. Quant à l'argument selon lequel il se saurait recherché grâce à son « sixième sens » allégué, le Conseil ne peut ici qu'en relever le caractère fantaisiste.

5.12. Au vu de ces éléments, les accusations de viol dont le requérant dit faire l'objet n'emportent pas la conviction du Conseil qui ne les tient pas pour établies.

5.13. Le requérant dit également craindre son oncle qui, comme susdit, a tenté de le convertir de force au wahhabisme et, dans cette entreprise, l'a placé pendant environ un mois et demi dans une école coranique, sans possibilité d'en sortir. Accompagné d'amis, le requérant déclare avoir profité de son entente avec un surveillant afin de fuir cet endroit, non sans l'avoir préalablement saccagé. Il dit craindre des représailles de la part de son oncle mais aussi de la part de son maître coranique en raison des dégâts volontairement causés à l'école.

5.14. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que les motifs mettant à mal la crédibilité du récit sur ce point sont établis et pertinents. Les détails quant aux différences entre les trois femmes de l'oncle du requérant vantés en terme de requête n'énervent en rien ce constat.

6.1. Du reste, le Conseil remarque que le requérant ignore si son maître coranique a déposé une plainte contre lui en raison des dégradations qu'ils dit avoir commises et que, de surcroît, il ne fonde ses allégations selon lesquelles il serait par lui recherché que sur une pratique générale selon laquelle « à chaque fois que des gens s'évadaient de chez lui on les recherche » (entretien du 27/07/2017, p.22). Dès lors que le requérant est en défaut de démontrer qu'il serait personnellement recherché par son maître coranique, les craintes qu'il invoque à son égard sont, en tout état de cause, hypothétiques.

Quant à son oncle, le Conseil observe que tant la mère du requérant que sa sœur et son frère ont pu, sans être aucunement inquiétés, quitter son domicile pour aller s'établir ailleurs. Rien ne permet donc de penser qu'il ne pourrait pas en être de même pour le requérant qui n'amène d'ailleurs aucun élément concret et objectif que ce serait le cas et qui, en tout état de cause et comme exposé *supra*, a la possibilité d'en référer à ses autorités.

6.2. Enfin, à propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.3. A la lumière de ces éléments, le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

6.4. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. La demande d'annulation

7.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN